

# ***Statuts de l'association Sarthoise des Amis de Saint Jacques de Compostelle***

Les statuts *de l'association Sarthoise des Amis de Saint Jacques de Compostelle* ont été votés par l'Assemblée Générale constitutive.

Ces statuts ont été ensuite modifiés par l'assemblée générale mixte du 15 janvier 2010. Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Puis, l'article 3 a été mis à jour suite à la ratification par l'assemblée générale du 20 mars 2021 du transfert du siège social du Pôle Coluche – 31 allée Claude Debussy – 72100 LE MANS au 12/18 rue Béranger – 72000 LE MANS

## **Article 1- Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et dénommée :

«**Association Sarthoise des Amis de Saint Jacques de Compostelle**»

**Pour des raisons de commodité, l'association sera désignée par le nom commercial Compostelle 72 et cela notamment dans ses relations avec les collectivités, les banques et les autres associations.**

## **Article 2- Objet**

**Cette association** a pour objet :

- d'accueillir des pèlerins ou futurs pèlerins, notamment sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle ou du Mont Saint Michel, en leur apportant, autant que possible, les renseignements nécessaires à la réalisation de leur projet.
- de réunir de façon conviviale d'anciens et de futurs pèlerins.
- de promouvoir et faire connaître le chemin de Saint Jacques de Compostelle et les chemins de pèlerinage et notamment ceux passant en Sarthe.
- de faire connaître le patrimoine à proximité des chemins
- d'encourager des pratiques de respect de la nature et de l'environnement

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **Article 3- siège social**

Le siège social est fixé :

12/18 rue Béranger – 72000 LE MANS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4- Composition de l'association :**

**L'association se compose de :**

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

## **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau qui statue, périodiquement sur les demandes d'admission présentées et être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit cependant toute discrimination.

### **Article 6- Les membres**

Sont membres actifs, ceux qui ont versé la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à au moins 2 fois la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 7- Radiation**

La qualité de membre se perd automatiquement par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation

En cas de motif grave, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale à la majorité simple.

### **Article 8- Financement de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, régionales et européennes ou de tout organisme public ou privé
- les dons
- les produits des ventes et des manifestations organisées par l'association
- les revenus des actifs lui appartenant

### **Article 9- Cotisations**

Pour simplifier la gestion de l'association, les cotisations sont annuelles et vont du premier janvier au 31 décembre. Les adhésions enregistrées après le premier septembre sont cependant valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les cotisations sont fonction du nombre des membres d'une même famille. Le bureau décide des modalités d'appel.

### **Article 10- Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à douze membres, élus en son sein pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers. Lors du premier vote, l'ordre des sorties se fera par tirage au sort.

Les postes vacants du Conseil sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

Chaque année, le Président propose au vote de l'Assemblée Générale la liste des membres à renouveler ou à élire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances au sein du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit en son sein au remplacement des membres manquants.

### **Article 11- Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président n'a pas de voix prépondérante.

### **Article 12- L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents peuvent demander par écrit au président, huit jours avant la date de l'assemblée, d'inscrire à l'ordre du jour des questions non prévues initialement. Elles seront traitées en questions diverses.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, présente le rapport moral et les rapports d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultats et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, sur proposition du conseil, vote le montant des cotisations annuelles.

L'assemblée générale délibère sur les orientations et ratifie le projet de budget pour l'année en cours.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote est à la majorité relative. Il a lieu à bulletin secret et seuls les membres présents peuvent y participer.

En présence de candidatures excédant le nombre de postes à pourvoir, sont proclamés élus les candidats qui ont recueillis sur leur nom le plus grand nombre de voix. A égalité de suffrages le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de 3 maximum.

### **Article 13- L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité égale aux deux tiers des membres présents est requise.

### **Article 14- Vérificateur aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ces derniers sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

### **Article 15- Conditions d'éligibilité**

Pour pouvoir exercer une fonction élective:

- il faut être membre de l'association depuis plus de 3 mois
- être majeurs et être à jour de ses cotisations
- il ne faut pas être membre du personnel salarié de l'association.

Les candidats devront faire acte de candidature auprès du Président normalement au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 16- Rémunération et éthique**

Les membres assumant une fonction électorale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut toutefois être prévu le remboursement des frais de déplacements effectués par les membres en mission. Les conditions et le taux de remboursement de ces frais sont arrêtés par le Conseil.

Les mouvements de fonds sont effectués sous le contrôle du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Par souci d'éthique les membres élus veilleront à ne pas passer de contrats avec des organismes dans lesquels eux ou des membres de leur famille ont des intérêts.

### **Article 17- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire. La majorité des deux tiers est requise.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

### **Article 18- Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.